



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 39848

Texte de la question

M. Leonce Deprez attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'application depuis le 1er janvier 1996 d'un nouveau système de calcul de la cotisation accident du travail due par les entreprises. Dans un souci louable de rendre la cotisation de chaque entreprise plus incitative à la prévention de son propre risque professionnel, un décret du 16 octobre 1995 a accru de manière très sensible l'individualisation de la cotisation. Toutefois, l'effet « individualisation » de cette mesure nouvelle est en partie anéanti par une disposition du même décret interdisant dans le même temps que la cotisation individuelle varie en plus ou en moins d'une année sur l'autre au-delà de certaines limites. Ces deux dispositifs sont par définition antinomiques. Comment peut-on prétendre faire payer à chaque entreprise le coût réel de son propre risque et, dans le même temps, limiter sa charge de cotisations dès que celle-ci risque de devenir trop lourde ou au contraire refuser d'accorder la réduction substantielle de taux correspondant à une amélioration significative de son risque ? Les notifications de taux qui viennent d'être faites pour 96 confirment en effet que les entreprises ayant enregistré un accident particulièrement grave, et donc cher, en 1994 bénéficient d'un allègement de leur taux réel ; à l'inverse, les entreprises qui, par suite d'une amélioration réelle du niveau de leur risque, devraient bénéficier d'une réduction substantielle de leur taux de cotisation en 96 sont privées d'une partie de cette réduction de cotisations. Les entreprises à établissements multiples dont certains ont un faible effectif devraient être les principales bénéficiaires de l'économie de cotisations consécutive au plafonnement à la hausse du taux de cotisation. L'adoption d'un tel système aussi contradictoire paraît peu compréhensible, en particulier chaque fois qu'il a pour effet de favoriser les grandes entreprises ou d'encourager des opérations administratives d'optimisation du taux individuel qui n'ont plus rien à voir avec une action de prévention du risque accident du travail. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de revenir à une véritable individualisation de la cotisation AT considérée comme un moyen efficace d'inciter les entreprises à réduire le nombre et la gravité de leurs accidents en améliorant les conditions de travail de leurs personnels ; il suffirait alors d'envisager en contrepartie, pour les entreprises confrontées temporairement à un risque grave et anormalement coûteux, des mesures d'étalement dans le temps du paiement de leur cotisation. Une solution de cette nature a montré son efficacité en cas d'imposition d'une cotisation supplémentaire pour faute inexcusable.

Texte de la réponse

En application des dispositions de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, un décret n° 95-1109 du 16 octobre 1995 a fixé les règles de calcul des taux des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ce texte a repris les principes figurant dans l'arrêté interministériel du 1er octobre 1976 applicable jusqu'au 31 décembre 1995, tout en apportant certaines précisions et certaines modifications pour améliorer l'incitation à la prévention et tenter de remédier aux difficultés signalées dans l'application dudit arrêté. Ainsi, en est-il de la disposition évoquée par l'honorable parlementaire concernant les variations en plus ou en moins des taux de cotisations d'une année sur l'autre. Cette mesure a été instituée afin d'éviter des difficultés financières aux entreprises par suite de la prise en compte, dans le calcul de leur taux mixte ou réel, d'accidents graves entraînant une modification brutale de leur taux d'une année sur l'autre. Une

telle disposition existait déjà depuis plusieurs années dans la région Alsace-Moselle où les règles de tarification sont spécifiques. En outre, les études effectuées au préalable avaient montré que pour maintenir l'équilibre de la branche accidents du travail - maladies professionnelles, il est nécessaire d'instituer parallèlement à la limitation de la hausse des taux une limitation de leur baisse. Ces dispositions doivent permettre de conserver le caractère d'assurance à l'institution. En effet, il n'est pas demandé à chaque employeur le paiement de l'intégralité des dépenses entraînées par les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenues ou constatées dans son entreprise, mais de payer des cotisations estimées en fonction des risques auxquels sont exposés les salariés.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39848

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3078

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5102